

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
COMMUNE DE DEVECEY**

**ARRETE DU MAIRE MODIFIANT LES CONDITIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC
N° 23-2020**

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipal ;

Vu l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite "loi Grenelle 1" et notamment son article 41 ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "loi Grenelle 2", notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188,

Vu la loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE),

Vu le décret 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone,

Vu le Schéma Régional Climat Air Energie de Franche-Comté approuvé le 22 novembre 2012,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial du Grand Besançon adopté par le Conseil de Communauté du 17 juin 2015,

Vu la délibération n°025-212502009-20200824-00031-DE adoptant le principe de coupure de l'éclairage public sur toute la commune sur les périodes les moins fréquentées de vingt trois heures à cinq heures du matin et chargeant le maire d'organiser les modalités d'éclairage nocturne ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, de limiter la pollution lumineuse, de préserver la biodiversité et la santé humaine ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 15 novembre 2020, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal du lundi au dimanche, de vingt trois heures à cinq heures du matin.

Article 3 : Lors d'occasions particulières (périodes de fêtes, fêtes communales...), l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit sans information complémentaire.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal ainsi que d'une notification aux riverains des voies concernés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Devecey, le 16/10/2020
Le Maire, Michel JASSEY

